

COUR D'APPEL DE METZ

Chambre Sociale-Section 2

ARRÊT DU

dix Avril deux mille dix huit

APPELANTE :

SARL EQOS ENERGIE LUXEMBOURG

4 rue des Artisans
3895 FOETZ LUXEMBOURG

Représentée par **Me Delphine BUCHSER**, avocat au barreau de METZ

INTIMÉ :

Monsieur Marc LE BON

10 rue du plateau
57390 AUDUN LE TICHE

Représenté par **Me Elise SEBBAN**, avocat au barreau de METZ
et représenté par **Me Ruthy RUBY**, avocat plaidant au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 917 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Février 2018, en audience publique, devant la cour composée de :

Madame Renée-Michèle OTT, Présidente de Chambre, qui en a fait rapport
Madame Annyvonne BALANÇA, Conseiller
Monsieur Jacques LAFOSSE, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Madame Geneviève BORNE, Greffier placé

En présence de Madame Anne LUCZAK, Greffier stagiaire

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame Renée-Michèle OTT, Présidente de Chambre, et par Mme Sarah PETIT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Arrêt n°18/00123

10 Avril 2018

RG N° 17/03083

Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de
THIONVILLE
05 Septembre 2017
17/00109

EXPOSE DU LITIGE :

M. Marc Le Bon a été embauché par la Sarl et Co.KG Alpine@Energie, devenue la Sarl Eqos énergie Luxembourg, selon contrat de travail à durée indéterminée à compter du 15 juillet 2002, comme collaborateur sur le site de Foetz (Luxembourg).

Le 5 décembre 2013 son employeur a notifié à M. Le Bon une mise à pied immédiate sur le fondement de l'article L.415-11 du code du travail luxembourgeois, dans l'attente de la résolution judiciaire du contrat de travail pour faute grave demandée par l'employeur.

Par arrêt en date du 9 juin 2016, la Cour supérieure de Justice du Luxembourg a rejeté l'appel formé par M. Marc Le Bon contre le jugement du 14 octobre 2014 ayant déclaré résolu, avec effet au 5 décembre 2013, pour faute grave le contrat de travail liant les parties.

Par demande introductive d'instance enregistrée au greffe le 12 juin 2017, la SARL Eqos énergie Luxembourg, se fondant sur cette décision définitive de rupture du contrat de travail, a saisi le conseil de prud'hommes de Thionville aux fins de condamner M. Marc Le Bon au paiement de la somme de 172 493,10 € brut pour remboursement des salaires versés par l'employeur entre le 5 décembre 2013 et mai 2016 en exécution de l'ordonnance rendue le 7 février 2014 par le président du tribunal du travail de Luxembourg qui a, par application de l'article L.415-11 du code du travail luxembourgeois, ordonné le maintien de la rémunération de M. Marc Le Bon à partir du jour de la notification de la mise à pied jusqu'au jour où la décision à prendre sur la requête en résolution judiciaire du contrat de travail sera coulée en force de chose jugée, et ce avec les intérêts au taux légal applicable au Luxembourg à compter de l'enregistrement de la demande par le greffe du conseil de prud'hommes. Elle a réclamé en outre le paiement d'une indemnité pour frais irrépétibles.

M. Marc Le Bon a déposé des conclusions in limine litis pour soulever l'exception de l'incompétence matérielle d'attribution du conseil de prud'hommes au regard des articles L. 1411-1 et R.1451-2 du code du travail français, soutenant que le différend ne relève pas d'un contrat de travail soumis au droit français mais d'un contrat de travail soumis au droit luxembourgeois dont seules les juridictions luxembourgeoises peuvent donc connaître. Subsidiairement, il a conclu à l'irrecevabilité de la demande. Il a réclamé une indemnité pour frais irrépétibles.

Par ordonnance du bureau de conciliation et d'orientation du 5 septembre 2017, le conseil de prud'hommes de Thionville :

- s'est déclaré matériellement incompétent au profit de la juridiction luxembourgeoise, et ce faisant, a renvoyé les parties à mieux se pourvoir en application de l'article 96 du code de procédure civile,
- a dit qu'en application de l'article 84, dispositions nouvelles relatives aux exceptions d'incompétence issues du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile, la voie de recours ouverte aux parties est celle de l'appel dans le délai de 15 jours à compter de la notification de notre décision rendue en bureau de conciliation et d'orientation,

- dit qu'en application des dites dispositions, en cas d'appel, l'appelant, doit à peine de caducité de la déclaration d'appel, saisir, dans le délai d'appel, le premier président, en vue, selon le cas, d'être autorisé à assigner à jour fixe ou bénéficiaire d'une fixation prioritaire de l'affaire,
- dit qu'en application de l'article 85, dispositions nouvelles relatives aux exceptions d'incompétence issues du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 relatif aux exceptions d'incompétence et d'appel en matière civile, la déclaration d'appel précise qu'elle est dirigée contre un jugement statuant sur la compétence, et doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée, soit dans la déclaration elle-même, soit dans les conclusions jointes à cette déclaration.

Par déclaration formée par voie électronique au greffe le 21 novembre 2017, la Sarl Eqos Energie Luxembourg a régulièrement interjeté appel de ladite ordonnance et a été autorisée le 23 novembre 2017 à procéder par voie d'assignation à jour fixe, laquelle a été délivrée à l'intimé par huissier le 7 décembre 2017.

A l'audience du 12 décembre 2017, à la demande du conseil de l'appelante afin de pouvoir répliquer aux conclusions de l'intimé, la cour a renvoyé l'affaire à son audience du 13 février 2018, en invitant les parties à conclure pour le 5 janvier 2018 s'agissant de l'appelante et pour le 20 janvier 2018 s'agissant de l'intimé.

Par ses dernières conclusions datées du 18 janvier 2018, notifiées par voie électronique le 25 janvier 2018, la Sarl Eqos énergie Luxembourg demande à la cour de :

- déclarer l'appel formé par la société Eqos énergie Luxembourg recevable et bien fondé,
- déclarer l'ordonnance rendue par le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes de Thionville le 5 septembre 2017 nulle pour excès de pouvoir,
Subsidairement,
- infirmer l'ordonnance rendue par le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes de Thionville le 5 septembre 2017 en ce qu'elle s'est déclarée matériellement incompétente au profit de la juridiction luxembourgeoise et renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
Statuant à nouveau et sur évocation,
- déclarer la demande de la société Eqos énergie Luxembourg recevable et bien fondée,
- se déclarer compétente pour connaître de cette demande,
- condamner M. Marc Le Bon à payer à la société Eqos énergie la somme principale de 172 493,10 € augmentée des intérêts au taux légal applicable au Luxembourg à compter du 12 juin 2017 date d'enregistrement de la demande par le Conseil de prud'hommes de Thionville,
Subsidairement, en l'absence d'évocation,
- renvoyer l'affaire devant le conseil de prud'hommes de Thionville, matériellement compétent pour connaître du litige,
En tout état de cause,
- débouter M. Marc Le Bon de l'ensemble de ses demandes,
- condamner M. Marc Le Bon à payer à la société Eqos énergie la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les frais et dépens de la première instance et de l'instance d'appel,
- rappeler le caractère exécutoire de la décision à intervenir.

Par ses dernières conclusions datées du 18 janvier 2018, notifiées par voie électronique le 19 janvier 2018, M. Marc Le Bon demande à la cour de :

A titre principal,

- confirmer l'ordonnance en toutes ses dispositions,

A titre subsidiaire,

- se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir,

A titre très subsidiaire,

- constater l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°85/16 -VIII-TRAV rendu le 9 juin 2016 par la Cour supérieure de justice du Luxembourg,

- constater l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°137/16 -III -TRAV rendu le 17 novembre 2016 par la Cour suprême de justice du Luxembourg,

En tout état de cause,

- condamner la société Eqos énergie Luxembourg à payer à M. Marc Le Bon la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral causé par l'abus du droit d'agir de l'appelante,

- condamner la société Eqos Energie Luxembourg à payer à M. Marc Le Bon une indemnité de procédure de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société aux entiers dépens dont distraction au profit de Me Elise Sebban.

MOTIFS DE LA DECISION :

Vu les conclusions susvisées des parties auxquelles la Cour se réfère conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ; vu les pièces ;

I - sur les conclusions du 18 janvier 2018 de l'appelante :

Attendu qu'à l'ouverture des débats, le conseil de l'intimé demande à la cour d'écarter des débats les dernières conclusions, datées du 18 janvier 2018, prises par la Sarl Eqos énergie Luxembourg hors le délai prévu dans le calendrier de procédure fixé lors de la précédente audience ; que le conseil de l'appelante s'est opposé à cette demande, en faisant observer qu'il a respecté le principe du contradictoire dans la procédure écrite ;

Attendu que les dernières conclusions, tant de l'appelante que de l'intimé, sont datées du 18 janvier 2018 ;

Attendu qu'il appartient à la cour de s'assurer du respect du contradictoire et des droits de la défense ;

Que si l'appelante a certes adressé des conclusions datées du 18 janvier 2018 au-delà du délai qui était prévu pour elle par le calendrier arrêté par la cour lors de l'audience du 12 décembre dernier, force est de rappeler que dans la cadre de cette procédure écrite dont est saisie la cour selon une voie d'urgence, le calendrier qui a pu être instauré n'est qu'indicatif et n'est assorti d'aucune sanction spécifique, contrairement aux délais imposés par les articles 908 et suivants ou les articles 905-1 et suivants du code de procédure civile, sous réserve d'un délai suffisant laissé à la partie adverse pour en prendre connaissance et le cas échéant y répliquer ;

Qu'or les conclusions en cause de la Sarl Eqos énergie Luxembourg, datées du 18 janvier 2018, ont été remises par voie électronique le 25 janvier 2018 et l'intimé n'allègue pas les avoir reçues plus tardivement que cette date, qui lui laisse un délai d'un peu plus de deux semaines pour éventuellement y répondre avant l'audience fixée au 13 février 2018; qu'il sera souligné d'une part que M. Marc Le Bon est domicilié en France, à Audun-le-Tiche (57), et que même s'il a fait le choix, parfaitement légitime de recourir à un avocat plaçant parisien, il ne saurait prétendre à des délais prorogés à la différence de la Sarl Eqos énergie Luxembourg, société de droit luxembourgeois ayant son siège au Luxembourg, d'autre part que les conclusions querellées ne sont qu'un second jeu de conclusions faisant suite aux écritures ayant déjà développé les critiques faites par la société appelante du jugement de première instance dans sa requête en assignation à jour fixe puis dans son assignation à jour fixe délivrée le 7 décembre 2017 à M. Marc Le Bon ;

Attendu que le délai existant entre ces dernières écritures de la société appelante et la tenue de l'audience est donc tout à fait suffisant pour permettre à l'intimé d'assurer pleinement sa défense ;

Que l'intimé est d'autant moins fondé à exciper d'un non-respect des droits de la défense, qu'il ne résulte pour lui aucun grief de ces nouvelles écritures de la Sarl Eqos énergie Luxembourg qui ne font que répondre aux premières conclusions de M. Marc Le Bon, datées du 11 décembre 2017, dans lesquelles l'intimé soulevait la nullité de la déclaration d'appel pour ne pas avoir indiqué les chefs contestés du dispositif du jugement attaqué contrairement aux exigences nouvelles issues du décret du 6 mai 2017, et ce sans le moindre ajout ou complément apporté quant à l'argumentation autrement déjà développée par la société appelante ; qu'or M. Marc Le Bon, aux termes de ses dernières écritures également datées du 18 janvier 2018, auxquelles seules répond la cour, ne reprend plus cette exception de la nullité de la déclaration d'appel ;

Qu'il est dès lors parfaitement indifférent que les dernières écritures de l'appelante aient répondu à une question de procédure, qui n'est plus soutenue par la partie adverse, puisqu'en tout état de cause la cour n'a pas à examiner d'office la régularité de l'acte d'appel, en ce que le non-respect des nouvelles dispositions de l'article 901 du code de procédure civile issues du décret du 6 mai 2017 ne peut causer qu'une irrégularité de forme ne pouvant donner lieu à nullité qu'à la condition d'un grief, allégué et démontré, par la partie qui entend s'en prévaloir ;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande de l'intimé sera rejetée et la cour statuera au vu des dernières écritures de l'appelante datées du 18 janvier 2018 ;

II - sur la nullité de l'ordonnance :

Attendu que la société appelante excipe de l'excès de pouvoir commis par les premiers juges pour soutenir que l'ordonnance doit être annulée, puisqu'il n'appartient pas au bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes au regard des articles L.1454-1-1. L.1454-1-2 et R.1454-14 de se prononcer sur une exception d'incompétence, devant renvoyer cette question devant le bureau de jugement, à défaut de pouvoir juridictionnel détenu en phase de conciliation ;

Que l'intimé réplique qu'il n'existe aucun excès de pouvoir de la part des juges du bureau de conciliation et d'orientation, qui disposent de tous les pouvoirs juridictionnels de la mise en état, et fait observer que les dispositions suffisamment précises de l'article "R.1454-2" du code du travail ne portent aucune interdiction pour le bureau de conciliation de statuer sur une exception de procédure, rappelant en outre que toute juridiction est juge de sa compétence ;

Attendu que l'article L.1454-1-2 du code du travail dispose que le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires lorsque celles-ci ne sont pas en état d'être jugées devant le bureau de jugement, pouvant notamment depuis la loi du 8 août 2016 fixer la clôture de l'instruction par une ordonnance ne constituant qu'une mesure d'administration judiciaire ; qu'il n'en demeure pas moins que devant le conseil de prud'hommes la procédure reste toujours orale ;

Que la juridiction est le conseil de prud'hommes dans ses différentes sections selon l'activité exercée ; que le bureau de conciliation et d'orientation d'une part et le bureau de jugement d'autre part ne sont que deux formations spécifiques, d'une seule et même juridiction, intervenant à des stades différents du déroulement de l'instance ;

Attendu que l'article R.1451-2 du code du travail, au chapitre des dispositions générales, édicte que les exceptions de procédure sont, à peine d'irrecevabilité, soulevées avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir et peuvent, sous cette réserve, être soulevées devant le bureau de jugement ;

Que c'est en vain que l'intimé se prévaut de ces dispositions pour soutenir que le bureau de conciliation est en droit de se prononcer sur une exception d'incompétence ;

Qu'en effet le chapitre suivant des dispositions réglementaires du code du travail, relatif à la conciliation et au jugement, traite successivement de la mise en état de l'affaire, de la conciliation et l'orientation, puis du jugement et encadre strictement, à l'article R.1544-14 du code du travail, les pouvoirs du bureau de conciliation ;

Que selon ces dispositions de l'article R.1454-14 du code du travail, le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparait pas, ordonner :

1° la délivrance, le cas échéant sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièces que l'employeur est tenu de délivrer,

2° lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

-a) le versement de provisions sur les salaires et accessoires de salaire ainsi que sur les commissions,

- b) le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement,

- c) le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'incapacité médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L.1226-14,

- d) le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L.1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L.1251-32,

3° toutes les mesures d'instruction même d'office,

4° toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux ;

Que ce texte délimite précisément les pouvoirs juridictionnels reconnus au bureau de conciliation, par dérogation à ses fonctions ordinaires d'instruction du dossier et de conciliation des parties, face au bureau de jugement devant trancher le litige à défaut d'accord trouvé entre les parties ; que c'est précisément au regard de ces pouvoirs spécifiques qu'il est précisé que la "réserve" est prévue par l'article R.1451-2 du code du travail afin de préciser que l'exception de procédure peut être soulevée devant le bureau de jugement et qu'une partie ne serait donc pas déclarée irrecevable devant le bureau de jugement pour ne pas l'avoir soulevée "in limine litis" alors que le bureau de conciliation aurait déjà ordonné l'une des mesures énumérées ci-dessus ; que pour autant, ces dispositions n'attribuent pas au bureau de conciliation le pouvoir juridictionnel de trancher les exceptions de procédure, lesquelles restent du ressort du bureau de jugement, seul investi du pouvoir de trancher le litige, tant au fond que dans les exceptions de procédure et fins de non-recevoir ;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est bien en excédant ses pouvoirs que le bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes de Thionville a statué sur l'exception d'incompétence opposée par le salarié en se prononçant sur le droit applicable au litige, alors qu'il aurait dû renvoyer l'examen de cette exception devant le bureau de jugement;

Qu'il convient en conséquence d'annuler l'ordonnance entreprise ;

Attendu que l'appel a été formalisé par une déclaration mentionnant expressément "appel total selon déclaration d'appel motivée jointe", étant rappelé que l'ordonnance entreprise n'a statué que sur l'exception d'incompétence en déclarant le conseil de prud'hommes de Thionville, en l'occurrence la juridiction française, incompétente ; que la déclaration d'appel motivée jointe à cette déclaration tend à titre principal à l'annulation de l'ordonnance et à l'évocation par la cour ; que dans ces conditions l'effet dévolutif de l'appel s'opère et il appartient à la cour de se prononcer sur l'exception d'incompétence, les deux parties ayant conclu sur ce point ;

III - sur la compétence :

Attendu que pour conclure à la compétence matérielle de la juridiction française, la société appelante fait valoir qu'il appartient au juge en application des règles du droit international privé, en l'espèce en vertu de l'article 6 de la convention de Rome du 19 juin 1980, de déterminer la loi applicable aux obligations contractuelles, que le contrat de travail ayant lié les parties est certes soumis au droit luxembourgeois mais qu'il incombe alors à la juridiction française de faire application de ce droit aux suites des relations de travail entre les parties ; qu'elle soutient que par suite de la décision définitive des juridictions luxembourgeoises ayant reconnu la résolution du contrat de travail pour faute grave du salarié, la décision ayant maintenu provisoirement le salaire pendant le temps de la procédure se trouve caduque ; qu'elle est donc fondée à obtenir remboursement de ce qui a été versé au titre de cette décision désormais caduque, alors que le juge luxembourgeois d'appel ne pouvait plus se prononcer sur ce remboursement lors de l'examen de la décision de référé intervenant postérieurement à la décision définitive au fond sur la rupture de la relation de travail ;

Qu'elle précise qu'aucune autorité de la chose jugée ne peut lui être opposée puisque précisément la décision de la Cour du Luxembourg du 17 novembre 2016 reste une décision de référé provisoire ;

Attendu que pour conclure à l'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes français, l'intimé soutient que les litiges qui lui sont soumis doivent être afférents à des contrats de travail soumis aux dispositions du code du travail français, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le contrat de travail était soumis au droit luxembourgeois, que "l'article 19 du règlement européen n°44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a déjà été appliqué aux fins de résolution judiciaire du litige en cause comme en attestent les arrêts luxembourgeois rendus" ; qu'elle souligne que ces décisions luxembourgeoises sont revêtues de l'autorité de la chose jugée et que l'employeur par cette nouvelle procédure en France tente en réalité de contourner ces décisions au mépris de la reconnaissance qui leur est due alors que sont réunies les conditions triples d'identité de parties, de cause et d'objet, de sorte que sa demande ne peut en tout état de cause qu'être irrecevable ;

Attendu que la question du droit applicable pour régir les relations contractuelles est distincte de la détermination de la compétence d'une juridiction pour connaître d'un litige à l'occasion de ces relations contractuelles, en présence d'un élément d'extranéité ;

Qu'à cet égard, c'est vainement que le salarié intimé se réfère aux dispositions de l'article 19 du règlement du conseil n°44/2001 du 22 décembre 2000, lequel règlement concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, puisque d'une part cet article 19 concerne la détermination de la juridiction devant laquelle l'employeur peut être attiré par le salarié étant rappelé que la présente instance est engagée, non pas par le salarié mais par l'employeur, et d'autre part l'article 20 de ce même règlement précise expressément que "l'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile" ; qu'en effet, il faut souligner que M. Marc Le Bon étant de nationalité française, et domicilié en France dans le ressort géographique du conseil de prud'hommes de Thionville, la compétence territoriale de cette juridiction française ne peut souffrir de critiques au regard du règlement du conseil n°44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Attendu que l'appelante rappelle à raison que la loi de fond applicable aux relations de travail doit être déterminée par rapport à la convention de Rome du 19 juin 1980, dans la mesure où le contrat de travail ayant lié les parties a pris effet au 15 juillet 2002 ; qu'il résulte des articles 3 et 6 de cette convention qu'un contrat de travail est soumis à la loi choisie par les parties, sans pour autant pouvoir priver le travailleur de la protection résultant de dispositions impératives de la loi applicable aux termes de la convention à défaut de choix par les parties ;

Qu'il n'est aucunement contesté que le contrat de travail ayant lié M. Marc Le Bon à la Sarl Eqos énergie Luxembourg était régi par le droit luxembourgeois, ce qu'ont précisément reconnu les juridictions luxembourgeoises ;

Qu'il appartient donc au juge français, saisi à l'initiative d'un employeur luxembourgeois d'un litige l'opposant à son ancien salarié domicilié en France, de statuer sur le litige qui lui est soumis et en faisant application du droit luxembourgeois, de sorte que c'est à tort que l'intimé prétend à l'incompétence des juridictions françaises pour faire application d'un droit autre que le droit français ;

Que le conseil de prud'hommes de Thionville étant bien matériellement compétent, la cour de céans l'est également et évoque le fond sur lequel les parties ont pris position alors qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice de ne pas différer davantage la solution du litige ;

IV - sur l'irrecevabilité et le remboursement :

Attendu qu'en l'espèce, par jugement du 14 octobre 2014, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a, à la demande de l'employeur reconnue fondée, prononcé la résolution du contrat de travail existant entre M. Marc Le Bon et la Sarl Eqos énergie Luxembourg avec effet au 5 décembre 2013 et dit non fondée la demande de M. Marc Le Bon en paiement d'une indemnité de procédure, le salarié étant condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 800 € ainsi qu'aux dépens ; que sur appel de M. Marc Le Bon, la Cour d'appel du travail du Grand-Duché de Luxembourg par arrêt du 9 juin 2016 a déclaré non fondé l'appel et en a débouté M. Marc Le Bon, a rejeté la demande de ce dernier en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamné à payer à la Sarl Eqos énergie Luxembourg une somme de 1 500 € à ce titre outre les dépens ; que cette décision a été signifiée à M. Marc Le Bon par huissier le 11 août 2016 ;

Qu'il est constant que cette décision du 9 juin 2016 est définitive et elle a l'autorité de la chose jugée, étant rappelé que la rupture de la relation de travail a été ainsi déterminée par les juges luxembourgeois au regard des règles du droit luxembourgeois ;

Attendu que par ailleurs par ordonnance du 7 février 2014, le juge de Paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en tant que président du tribunal du travail conformément à l'article L.415-11 du code du travail luxembourgeois, a, sur la demande du salarié, ordonné le maintien de la rémunération de M. Marc Le Bon à partir du jour de la notification de la mise à pied jusqu'au jour où la décision à prendre sur la requête en résolution judiciaire du contrat de travail sera coulée en force de chose jugée, a condamné l'employeur à payer à M. Marc Le Bon une indemnité de procédure de 300 € en rejetant la demande à ce titre de l'employeur, lequel a été condamné aux dépens ;

Qu'il ressort de cette décision que *"l'article L.415-11(3) du code du travail dispose que dans les huit jours de la notification de la mise à pied ou du licenciement irrégulier, le salarié membre d'une délégation ou délégué-e à l'égalité peut saisir par simple requête le président de la juridiction du travail qui, statuant comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, se prononce sur le maintien ou la suspension de la rémunération, en attendant la solution définitive du litige"* ;

Que dans sa décision, le juge a pris soin de rappeler que *“saisi d’une telle demande, le président du tribunal du travail doit se fonder sur une apparence de régularité de la mise à pied, alors que tout juge statuant par provision en matière sommaire et en attendant la décision des juges du fond, ne peut excéder ses pouvoirs en disant le droit ou en jugeant le fond du litige”* ;

Qu’il ressort ainsi à l’évidence que la décision rendue sur le maintien du salaire, pendant le temps de la procédure jusqu’à solution définitive à intervenir sur la rupture du contrat de travail, n’est qu’une décision provisoire, laquelle n’a pas au principal l’autorité de la chose jugée ;

Que sur l’appel interjeté par l’employeur, la Cour du Grand-Duché de Luxembourg par arrêt du 17 novembre 2016 – intervenu donc postérieurement à l’arrêt précédemment cité, ayant tranché définitivement au fond la rupture du contrat de travail – a :

- reçu l’appel de la Sarl Eqos énergie Luxembourg,
- dit cet appel partiellement fondé,
- par réformation, dit non fondée la demande de M. Marc Le Bon sur la base de l’article L.415-11(3) du code du travail et dit non fondée la demande de M. Marc Le Bon sur la base de l’article 240 du NCPC (indemnité de procédure),
- a confirmé l’ordonnance entreprise pour le surplus,
- dit irrecevable la demande de la Sarl Eqos énergie Luxembourg en paiement de la somme de 172 385,15 €,
- dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d’une indemnité de procédure pour l’instance d’appel,
- condamné M. Marc Le Bon à tous les frais et dépens des deux instances ;

Qu’il ressort de cette décision que, se fondant sur l’arrêt déjà cité du 9 juin 2016 ayant retenu au vu des pièces produites que le salarié avait *“organisé un important trafic de vente de cuivre au détriment de son employeur, qu’il détenait et gérait la caisse y relative et qu’il s’enrichissait personnellement”* de sorte que *“la demande en résolution judiciaire du contrat de travail conclu entre parties avec effet au 5 décembre 2013 pour faute grave est dès lors justifiée”*, la Cour a expressément énoncé que *“cette décision de résolution du contrat de travail avec effet au 5 décembre 2013, jour de la mise à pied, rend de plein droit caduque la décision provisoire du Président de la juridiction du travail quant au maintien de la rémunération et en supprime les effets rétroactivement au 5 décembre 2013. Il s’en suit, et sans qu’il y ait lieu d’examiner encore les autres moyens d’appel, que l’appel est fondé et qu’il y a lieu de réformer l’ordonnance entreprise”* ;

Qu’il ressort encore de cette décision que statuant sur la demande nouvelle présentée suite à l’arrêt du 9 juin 2016 par l’employeur en remboursement de la somme de 172 385,15 €, correspondant aux salaires versés pendant la mise à pied de décembre 2013 à mai 2016, la Cour a précisé que *“conformément à l’article L.415-11(3) du code du travail, le Président du tribunal du travail, statuant en matière sommaire, ne peut ordonner que le maintien ou la suspension du salaire dans les cas prévus par la loi. Il en découle que la demande de la Sarl Eqos énergie Luxembourg en restitution des salaires payés depuis décembre 2013 à mai 2016 est à déclarer irrecevable”* ;

Que c'est bien à raison du caractère provisoire de la décision rendue et des pouvoirs strictement encadrés du juge se prononçant sur cette mesure provisoire que la demande en restitution présentée par l'employeur, devant le juge d'appel statuant dans les mêmes limites de pouvoir juridictionnel, a été déclarée irrecevable ;

Que toutefois, cette décision provisoire étant dépourvue de l'autorité de la chose jugée au principal, nonobstant la triple identité de parties, d'objet et de cause opposée vainement par l'intimé, elle ne rend pas irrecevable la demande présentée au fond par la Sarl Eqos énergie Luxembourg aux fins d'obtenir remboursement de la somme de 172 385,15 €, laquelle ne fait pas l'objet de contestation dans son quantum correspondant aux salaires effectivement maintenus pendant la période de mise à pied ;

Que c'est, au contraire de ce que prétend l'intimé, tirer toutes conséquences de la décision de la Cour de Luxembourg ayant définitivement résolu le contrat de travail ayant lié les parties à effet au 5 décembre 2013 pour faute grave du salarié, que de condamner le salarié à rembourser les sommes qu'il n'a perçues qu'à titre provisoire pour la durée de la procédure pendant sa mise à pied jusqu'à solution définitive ; que c'est ainsi donner à ces décisions luxembourgeoises la reconnaissance qui leur est due, sans que pour autant cette reconnaissance ne ressorte d'une simple question d'exécution en France d'une décision étrangère ;

Attendu qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande bien fondée de la Sarl Eqos énergie Luxembourg et de condamner M. Marc Le Bon au paiement de la somme de 172 385,15 € avec les intérêts au taux légal à compter de la demande du 12 juin 2017 valant mise en demeure ;

V - sur les autres demandes :

Attendu que l'intimé ne peut qu'être débouté de sa demande en dommages et intérêts, alors que la Sarl Eqos énergie Luxembourg, dont la demande est reconnue bien fondée, n'a commis aucun abus de droit ;

Attendu que l'intimé qui succombe sur l'appel doit être condamné aux entiers dépens d'appel et de première instance ;

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la société appelante les frais exposés à hauteur de Cour et non compris dans les dépens ; qu'il convient de lui allouer la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

- REJETTE la demande de M. Marc Le Bon tendant à écarter des débats les dernières conclusions datées du 18 janvier 2018 de la Sarl Eqos énergie Luxembourg ;

- **DÉCLARE** l'appel recevable ;
- **ANNULE** en toutes ses dispositions l'ordonnance du bureau de conciliation et d'orientation du conseil de prud'hommes de Thionville en date du 5 septembre 2017 ;
- **DIT** que le conseil de prud'hommes de Thionville était compétent matériellement ;
- **DIT** que la cour d'appel de Metz est compétente matériellement ;
- **REJETTE** la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour du Grand-Duché de Luxembourg en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêt définitif en date du 9 juin 2016 de la Cour d'appel du travail du Grand-Duché de Luxembourg,

- **CONDAMNE** M. Marc Le Bon à payer à la Sarl Eqos énergie Luxembourg la somme de 172 385,15 €, avec les intérêts au taux légal à compter de la demande du 12 juin 2017, en remboursement des salaires indûment maintenus pendant la période de mise à pied jusqu'à l'arrêt du 9 juin 2016 ;
- **DÉBOUTE** M. Marc Le Bon de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive;
- **CONDAMNE** M. Marc Le Bon à payer à la Sarl Eqos énergie Luxembourg la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNE** M. Marc Le Bon aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier

La Présidente de Chambre